

5. Cinquième moyen, tiré du manquement à l'obligation de motivation

Dans le cadre du cinquième moyen, la partie requérante avance que la décision attaquée n'est pas motivée d'une façon qui réponde aux exigences de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle déclare que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se borne à faire état, en des termes abstraits, de différences concernant la méthode d'essai, sans aborder la question, déterminante, de savoir si et dans quelle mesure la méthode d'essai exige un préconditionnement spécifique et si la partie défenderesse a autorisé une telle méthode d'essai par la décision d'exécution (UE) 2015/158.

-
- (¹) Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO 2009, L 140, p. 1).
- (²) Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission, du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 194, p. 19).
- (³) Décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission, du 30 janvier 2015, relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2015, L 26, p. 31).

Recours introduit le 14 juin 2019 — Jalkh/Parlement

(Affaire T-360/19)

(2019/C 263/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Jalkh (Gretz-Armainvilliers, France) (représentant: F. Wagner, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF (COM(2018)0338 — C8-0214/2018 — 2018J0170(COD));
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la résolution attaquée permet à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'avoir accès à des informations personnelles, ce qui est en contradiction avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 8 et 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, en ce que la résolution attaquée permet à l'OLAF de contourner l'immunité parlementaire des députés.

3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 5 du règlement intérieur du Parlement européen et de l'article 4 du statut des députés au Parlement européen. Le requérant soutient que la résolution attaquée permet à l'OLAF, d'une part, de contourner l'immunité parlementaire des députés et, d'autre part, d'avoir accès à des documents qui ne sont pas des documents du Parlement européen.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la résolution attaquée méconnaît les droits de la défense des députés.

Recours introduit le 16 juin 2019 — CF/Parlement

(Affaire T-361/19)

(2019/C 263/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CF (représentant: A. Daoût, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées;
- ordonner la réparation du préjudice financier et moral causé par les décisions attaquées, soit allouer à la requérante la somme provisionnelle de 50 000 euros;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours tendant à l'annulation des deux décisions du président du Parlement européen du 16 avril 2019 déclarant la requérante coupable de harcèlement moral à l'encontre de son ancienne assistante parlementaire accréditée et lui infligeant une sanction de blâme, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la méconnaissance de la définition légale du harcèlement telle que contenue à l'article 12 bis du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, au motif que le président du Parlement n'a pas tenu compte des éléments constitutifs de la notion de harcèlement moral établis par la loi et la jurisprudence.
2. Deuxième moyen, tiré du défaut de motivation de l'acte attaqué. La requérante soutient que le président du Parlement motive sa première décision en se fondant sur le rapport lacunaire du comité consultatif et que sa seconde décision ne répond pas aux critères fixés par l'article 166 du règlement intérieur du Parlement européen.